



## CONSEIL MUNICIPAL

=====

SEANCE du 19 septembre 2023

=====

### PROCES-VERBAL

**PRESENTS** : Mr Lionel JOUNEAU, Maire, Mme Marie-Thérèse THÉOU, Mr Patrice KERVADEC, Mme Joëlle GUIMARD, Adjoint, Mme Anne-Sophie REGENT, Mr Gérard MONTOIR, Mr Jean-Jacques FRADIN, Mr Robert LECHAT, Mme Mélanie LEMASSON, Mme Laurence MORICE, Conseillers Municipaux

**ABSENTS EXCUSÉS**: Mr Patrick LEMESLE (pouvoir à Lionel JOUNEAU), Mr Yannick SEVESTRE (pouvoir à Gérard MONTOIR), Mr Michel SEGUY (pouvoir à Marie-Thérèse THÉOU)

*Le quorum étant atteint à 20h00, Mr le Maire déclare la séance ouverte.  
Mr Jean-Jacques FRADIN a été élu secrétaire de séance*

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal 4 juillet 2023

#### **Information sur les décisions prises par le Maire :**

Néant

*Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour.*

## **DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU**

L'exercice de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer au transfert à cette dernière de la compétence PLU prévu par la loi.

Les membres de Redon Agglomération se sont opposés au transfert de la compétence PLU au moment du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, tout en décidant de porter le débat relatif au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à mi-mandat. En effet, le troisième alinéa du II de ce même article ouvre une possibilité de transfert de cette compétence «à tout moment» si une communauté d'agglomération n'est pas compétente en matière de PLU à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, à savoir le 27 mars 2017.

Conformément à cet engagement, le débat relatif au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est structuré autour de :

- 4 réunions territoriales (Allaire, Plessé, Pipriac, Redon) en novembre et décembre 2022 qui ont rassemblé près de 300 conseillers municipaux issus des 31 communes du territoire et dont l'objectif était de présenter le fonctionnement d'un plan local d'urbanisme intercommunal et de définir les conditions de réussite d'un tel document :
- Débats en conférence des maires aux dates suivantes : 13 mars 2023 et 9 mai 2023

De ces différents temps, il est ressorti que les conditions de réussite d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal reposent notamment sur :

- La **proximité** avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- La **réactivité** avec un principe de modifications/révisions régulières du plan local d'urbanisme intercommunale pour répondre à la dynamique des territoires.

Il a été convenu d'établir une charte de gouvernance, ci-annexée, dans l'objectif de répondre à ces objectifs.

Il a également été rappelé que le plan local d'urbanisme intercommunal permet de :

- Partager une vision et un projet politique fort entre les 31 communes du territoire
- Répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière
- Articuler les différentes politiques publiques des communes et de l'agglomération, et les traduire d'un point de vue opérationnel
- Déployer une ingénierie partagée en urbanisme
- Optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme

C'est dans ce cadre que le conseil communautaire a approuvé le 26/06/2023 par délibération le transfert de compétence document d'urbanisme des communes vers la communauté d'agglomération.

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;

VU l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les débats en conférence des maires et lors des 4 réunions territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de REDON Agglomération en date du 26/06/2023 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

**CONSIDERANT** qu'un plan local d'urbanisme intercommunal permet de construire et partager un projet politique fort entre les 31 communes du territoire de REDON Agglomération ;

**CONSIDERANT** que les principes de proximité et de réactivité doivent être au cœur de l'élaboration et du suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Sur ce rapport, le Conseil Municipal :**

- **Approuve le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »**
- **Approuve les termes de la charte de gouvernance ci-annexée et d'en assurer la mise en œuvre après approbation du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération**

## DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL APRES ENQUETE

Par délibération en date du 4 avril dernier, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « de la Vérie Sud », situé dans la rue de la Vérie, en vue de la cession d'une fraction à un riverain.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 au 17 juillet 2023.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de:

- désaffecter une partie du chemin rural dit « de la Vérie Sud », pour une contenance d'environ 112m<sup>2</sup> environ en vue de sa cession;
- de vendre ledit terrain au riverain qui s'y est engagé,
- fixer le prix de vente dudit chemin à 10€ le m<sup>2</sup> majoré des frais de Commissaire Enquêteur d'un montant de 585.52€;
- que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur;
- autoriser Mr le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

## ECHANGE FONCIER GICQUEL – MODIFICATION DES TERMES DE L'ACCORD

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil Municipal décidait de procéder à un échange sans soulte avec les consorts GICQUEL. L'échange portait sur les parcelles suivantes :

- Propriété communale : fraction d'environ 80m<sup>2</sup> de la parcelle ZB104
- Propriété des consorts GICQUEL : parcelles ZB1080 et ZB1081, et fraction des parcelles ZB956 et ZB1075.

Or, suite à l'avancement du dossier, et aux différents échanges avec le géomètre et les consorts GICQUEL, une erreur matérielle s'est glissée dans l'énumération des parcelles concernées.

Mr le Maire propose donc de modifier les termes de l'échange sans soulte comme suit:

- Cession par la commune de Saint-Perreux aux consorts GICQUEL, d'une partie de la parcelle ZB104 pour une surface de 78m<sup>2</sup> ;
- Cession par les consorts GICQUEL à la commune de Saint-Perreux :
  - D'une partie de la parcelle ZB956 pour une surface de 3m<sup>2</sup>
  - D'une partie de la parcelle ZB116 pour une surface de 1m<sup>2</sup>
  - Des parcelles ZB1080 et ZB1081

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'avis favorable des consorts GICQUEL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder à l'échange sans soulte portant sur les parcelles précitées. Les frais de bornages et d'acte notarié seront à la charge des consorts.

Le Conseil Municipal autorise Mr Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LE CDG56

Le Maire rappelle que depuis 2017 la commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

En outre, le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de «médecins de prévention» laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de «médecins du travail», à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **déclaration des effectifs** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une durée d'exécution de 3 ans, est proposé en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix, valide la convention proposée par le Centre de Gestion et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## RESSOURCES HUMAINES

### ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG56

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération 7 mars 2023, la commune de SAINT-PERREUX a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

- **Assureur** : GMF Assurances/GMF VIE
- **Régime du contrat** : par capitalisation
- **Durée du contrat** : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027
- **Préavis de résiliation** : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Les garanties et taux annuels sont :**

**Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

| Ensemble des garanties  |               |  | Mairies, EPCI assimilés |
|---|---------------|--|-------------------------|
| Décès ;<br>CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ;<br>Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ;<br>Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ;<br>Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ; |               |  |                         |
| Choix n° 1  | Offre de base | Franchise de <b>15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b>   | 5,22 %                  |
| Choix n° 2  | Variante 1    | Franchise de <b>30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b>   | 4,58 %                  |
| Choix n° 3  | Variante 2    | Franchise de <b>30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b> avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours | 7,08 %                  |

**ET**

**Pour les agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

| Ensemble des garanties  |   | Mairies, EPCI et assimilés |
|---|---|----------------------------|
| Accident ou maladie imputable au service ;<br>Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. |   |                            |
| Offre de base   | Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire | 0,99 %                     |

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et SFT et NBI et RIFSEEP et charges patronales.

**Conditions de garanties :**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

### **Prestations complémentaires :**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes. Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Après discussion, l'Assemblée délibérante :

#### **DECIDE :**

- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°2;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99%;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

#### **CHARGE :**

Le Maire de résilier le contrat d'assurance des risques statutaires en cours.

### **CONVENTIONNEMENT MUTUELLES COMMUNALES**

La commission Action Sociale a initié un projet permettant de mettre en place une complémentaire santé à tarifs négociés pour les habitants aux fins de lutter contre les inégalités d'accès aux soins. Une étude comparative des différentes mutuelles a été menée avec comme objectif de viser les habitants les plus éloignés du système de santé et ainsi contribuer à réduire les inégalités sociales de santé, ainsi que de conforter l'accès aux soins des personnes âgées en situation d'isolement.

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23,

**Vu** les articles R123-16 à R 123-26 et 137 du code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

**Considérant** que la mise en place d'un partenariat avec une mutuelle répond à des besoins identifiés et aux attentes des élus dans le cadre de leur action sociale locale,

**Considérant** que les mutuelles M.B.A de Redon et GROUPAMA proposent une mutuelle dont l'objet est de fournir une complémentaire santé à coûts négociés par la commune pour les habitants de la commune, adaptée aux situations des bénéficiaires et à leurs besoins au moment de la souscription,

**Considérant** les termes proposés dans les conventions de partenariat,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes des conventions de partenariat avec M.B.A de Redon et GROUPAMA
- D'autoriser le Maire à signer les conventions

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS

### Défibrillateurs – Société RESTART :

La société RESTART présente sa solution de défibrillateurs en location. 100% français, cette génération de défibrillateurs a été spécialement conçue pour le SAMU. Ces appareils sont connectés et les équipes de Restart sont alertées en temps réel des dysfonctionnements, ce qui permet une maintenance régulière du matériel. L'équipement dont nous disposons actuellement au Complexe de l'Oust, est contrôlé régulièrement par la municipalité, les batteries et électrodes sont changées. Toutefois, sans utilisation, il nous est impossible de savoir s'il fonctionne correctement. Les statistiques nationales font état d'un défibrillateur sur trois qui ne serait pas conforme, faisant croître le chiffre des vies qu'on ne sauve pas. Le propriétaire de ces équipements défectueux, en l'occurrence la mairie, est pénalement responsable. La solution proposée par Restart permet entre autres de lui transférer cette responsabilité.

La société présente également l'application « Sauv Life », dédiée à l'urgence vitale, elle est entièrement gratuite. Il s'agit d'une communauté de citoyens sauveteurs qui, après avoir été géolocalisés à proximité d'une victime, reçoivent une alerte sur leur smartphone pour se rendre auprès de la victime, suivre les instructions, et éventuellement prodiguer les premiers secours. Cette application recense également tous les défibrillateurs.

Le positionnement d'un défibrillateur doit permettre de couvrir un maximum d'équipement dans un rayon de 100m. Compte-tenu de la configuration du bourg et de l'implantation de nos différents équipements communaux, il serait nécessaire de disposer de 2 défibrillateurs.

Le coût de la location mensuelle s'élève à 214.80€TTC pour 2 défibrillateurs, une armoire sécurisée et des électrodes pédiatriques. La société reprend l'ancien matériel contre un chèque 400€.

Cette présentation a séduit les membres de l'assemblée, lesquels y voient la garantie d'un matériel fiable. Le Conseil Municipal, ayant été consulté, autorise Mr le Maire à signer le devis présenté.

### Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché leur bien vacant, les collectivités peuvent mettre en place la taxe d'habitation sur les logements vacants instaurée par la loi portant engagement national pour le logement dite ENL de 2006.

#### *Description de l'outil et champ d'application:*

La THLV peut être mise en place par la commune ou par l'EPCI s'il a adopté un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou approuvé un Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal valant PLH ou par la commune. La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré sur la mise en place de la THLV. La THLV est due par les propriétaires de biens à usage d'habitation vacants depuis plus de 2 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Les logements concernés par la taxe sont ceux pourvus d'éléments de confort minimums (électricité, eau, sanitaire), non soumis à la taxe d'habitation et vacants depuis 2 années consécutives (excepté si le bien a été occupé plus de 3 mois consécutifs au cours d'une année des deux années de référence). Cependant, il est important de rappeler que cette taxe ne s'applique pas lorsque le bien est vacant pour des raisons indépendantes de la volonté de son propriétaire :

- si le bien doit faire l'objet de travaux dans le cadre d'une opération d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition dans un délai inférieur à 1an,
- si le bien est mis en location ou en vente mais ne trouve pas preneur au prix du marché,
- si le bien nécessite des travaux d'un montant supérieur à 25% de sa valeur pour être habitable,
- si le bien est une résidence secondaire meublée et soumis à la taxe d'habitation.

#### *Conditions préalables à la mise en œuvre de la THLV:*

Cette taxe est un outil de lutte contre la vacance structurelle, il est donc nécessaire d'évaluer la part de vacance conjoncturelle en amont de sa mise en œuvre afin d'en vérifier l'utilité. Plus encore, un diagnostic des raisons de la vacance est à réaliser car la taxe n'aura pas d'effet incitatif sur les propriétaires de logements vacants pour cause d'habitat très dégradé: ces propriétaires sont exonérés de la taxe. Cette taxe est à appliquer lorsque le territoire concentre des situations de rétention des propriétaires. Si la collectivité constate une augmentation des biens vacants depuis plus d'un an, la taxe peut être un outil préventif, visant à dynamiser les relocations: une information peut être envoyée aux propriétaires de biens vacants depuis 1 an, afin de les alerter sur la redevance à venir en cas de non-relocation.

#### *Mise en œuvre de la THLV :*

La collectivité compétente (commune ou EPCI) prend une délibération instaurant la mise en place de la taxe (au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'imposition). Elle transmet aux services de la DGFIP la liste des logements vacants qui se trouvent sur son territoire. La taxe est calculée selon la valeur locative cadastrale de l'habitation. Seuls les services de la DGFIP sont en mesure de réaliser des estimations des recettes envisageables du

fait des conditions d'exonération de cette taxe; les recettes perceptibles sont bien inférieures à ce que laissent envisager les chiffres de la vacance délivrés par l'INSEE ou FILOCOM.

La THLV doit s'intégrer à une politique globale de lutte contre la vacance, passant par un étalement urbain maîtrisé et une communication auprès des propriétaires ; la mise en place de dispositifs incitatifs (prime vacance, etc...) permet de rendre cette taxe plus efficace. Par ailleurs, en cas d'appréciation erronée de la vacance par la collectivité, le dégrèvement est à la charge de celle-ci.

Au vu de l'exposé de Mr le Maire, et considérant le nombre de logements vacants sur le territoire communal, le Conseil Municipal préfère attendre avant d'instaurer cette taxe ; les chiffres de la DGFIP seront normalement plus précis l'année prochaine.

Ecole Victor Hugo : Le photocopieur, acheté en 2012, montre des signes d'obsolescence, et l'Educabox, installé en 2014, est en panne. Le changement de l'Educabox est proposé à 1099.70€HT par TBI. Concernant le copieur, TBI propose soit une solution de location, soit l'achat au prix de 2891.45€HT. Outre l'Educabox qu'il faut absolument remplacer rapidement, l'assemblée échange sur la meilleure option pour le copieur : 7 élus sont favorables à l'achat, 5 préfèrent la location, et un élu s'abstient.

Le choix définitif relève d'une compétence du maire déléguée par le Conseil Municipal. Il est donc demandé d'étudier les marges financières en investissement avant de valider l'achat du photocopieur. Mr le Maire prend acte des orientations privilégiées par les membres de l'assemblée.

Mairie : Le photocopieur a été acheté en 2014, et il sera nécessaire d'anticiper son remplacement. Acheter deux copieurs en même temps est peut-être une occasion pour négocier les prix.

PAV rue d'Allaire : Mr le Maire explique que certains riverains se plaignent des nuisances sonores dues aux bris de verres dans le container. Il précise par ailleurs que le stationnement y est difficile, et que son positionnement à côté d'un abris-bus n'est pas idéal. Il suggère donc de déplacer le PAV vers un autre lieu à définir.

Mobilités douces : Le schéma des mobilités de Redon Agglomération et celui du Conseil Départemental sont présentés. Chacun des documents fixe les orientations à prioriser en termes d'aménagement et les liaisons suivantes font écho dans les 2 documents : Saint-Vincent vers Saint-Perreux, et Saint-Perreux vers Redon.

Morbihan Energies : Le rapport 2022 est présenté.

Pour information, les coûts d'électricité pour la collectivité vont doubler en 2024, et c'est 21K€ qu'il faudra prévoir en plus sur cette ligne malgré l'installation de l'ombrière. Le syndicat départemental va proposer aux collectivités de financer des études visant à la baisse des consommations électriques des bâtiments communaux.

Eau du Morbihan : Le rapport 2022 est présenté.

Déchets : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nombre de passage en déchetterie sera limité à 26 par an et par usager. Par ailleurs, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devrait augmenter de 12.5%.

Santé : L'association Saint Hélier est présentée aux élus. Elle s'investit sur le territoire via un partenariat avec l'EPHAD de Saint-Jacut et gère l'ASSAD de Redon. L'association a engagé des négociations avec Redon Agglomération afin de pouvoir s'installer dans le bâtiment Victor Hugo au parc Anger.

La maison de santé de Saint-Perreux accueillera de nouveau, prochainement, une diététicienne.

Vitesse de circulation : Les habitants de la Graë se plaignent de la vitesse des véhicules qui empruntent la route communautaire allant de la Rue de l'Oust à la RD764. Ils ont lancé une pétition qui sera transmise aux services concernés. Le sujet est important et il devra faire l'objet d'un débat au sein de Redon Agglomération.

Espace Pereg :

- Des places de stationnement PMR seront bientôt matérialisées.
- Le bâtiment est en service et les associations y ont déjà organisé leurs activités.
- Inauguration à fixer entre le 15 et le 31 octobre.

Ensemble périscolaire : Le Cerema a rendu son rapport. La commission doit se réunir pour l'étudier.

Communication : L'agenda 2024 et le bulletin municipal sont en cours de rédaction, ils seront distribués mi-décembre.

Ressources humaines : Accueil de 2 nouveaux agents au 1<sup>er</sup> septembre : Cynthia en tant qu'ATSEM et Arnaud aux services techniques.

\*\*\*\*\*

## DATES À RETENIR

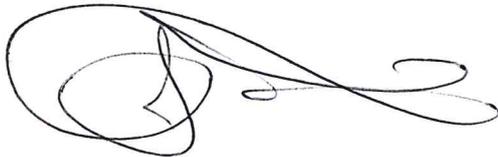
Mercredi 20 septembre à 18h30 : Commission médiathèque  
Vendredi 22 septembre à 18h : Réunion mobilité partagée Bogue d'Or  
Mercredi 4 octobre à 19h30 : Commission Action Sociale  
Lundi 9 octobre à 19h30 : Commission Embellissement  
Mardi 17 octobre à 20h : Conseil Municipal  
Mercredi 18 octobre à 19h30 : Réunion Téléthon

\*\*\*\*\*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 23h00*

*Procès-verbal approuvé en Conseil Municipal du 7 novembre 2023*

Le secrétaire  
Jean-Jacques FRADIN



Le Maire  
Lionel JOUNEAU

